

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR D'APPEL

---

No de dossier :

Première instance :

No CS : 200-06-000248-206

**SAMUEL GENEST**, domicilié et résidant  
au 303, rue Champlain, #4, Québec  
(Québec) G1K 4J1

APPELANT - Demandeur

c.

**AIR CANADA**, corporation légalement  
constituée, ayant une place d'affaires  
principale située au 7373, boul. Côte Vertu  
Ouest, Saint-Laurent (Québec) H4S 1Z3

et

**CALIN ROVINESCU**, domicilié et résidant  
au 7373, boul. Côte Vertu Ouest, Saint-  
Laurent (Québec) H4S 1Z3

et

**VAGN SORENSEN**, domicilié et résidant  
au 7373, boul. Côte Vertu Ouest, Saint-  
Laurent (Québec) H4S 1Z3

et

**JEAN-MARC HUOT**, domicilié et résidant  
au 1155, boul. René-Lévesque Ouest,  
Montréal (Québec) H3B 3V2

et

**AIR TRANSAT A.T. INC.**, corporation  
légalement constituée, ayant une place  
d'affaires principale située au 5959, boul.  
de la Côte-Vertu, Montréal (Québec) H4S  
2E6

**et**

**JEAN-MARC EUSTACHE**, domicilié et résidant au 18, av. Hazelwood, Montréal (Québec) H3T 1R3

**et**

**DENIS PÉTRIN**, domicilié et résidant au 300, Avenue Léo-Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B3

**et**

**JEAN-FRANÇOIS LEMAY**, domicilié et résidant au 5959, boul de la Côte-Vertu, Montréal (Québec) H4S 2E6

**et**

**WESTJET AIRLINES LTD.**, corporation légalement constituée, ayant élu domicile au 2000-1250, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H3B 4W8

INTIMÉS – Défendeurs

**DÉCLARATION D'APPEL**  
**(Article 352 C.p.c.)**

Partie appelante  
Datée du 24 septembre 2020

---

**AU SOUTIEN DE SON APPEL, L'APPELANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 17 août 2020, un jugement a été rendu par le juge Bernard Tremblay de la Cour supérieure, district de Québec, dans le dossier portant le numéro 200-06-000248-206, copie du jugement est communiquée en **Annexe 1**.

2. Le jugement rendu a accueilli la demande de suspension de l'instance présentée par les intimés au motif de litispendance avec le dossier 500-06-001052-204 (ci-après dossier Lachaine).
3. Le ou vers le 9 juin 2020, l'appelant a fait signifier aux intimées Air Canada, Calin Rovinescu, Vagn Sorensen, Jean-Marc Huot, Air Transat A.T. inc., Jean-Marc Eustache, Denis Pétrin, Jean-François Lemay, WestJet Airlines ltd. et la présidente de l'Office de la protection du consommateur une demande pour autorisation d'exercer une action collective et une demande pour l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire au stade de l'autorisation dans le présent dossier.
4. La demande pour autorisation de l'appelant vise essentiellement à sanctionner le manquement des défendeurs à l'article 256 L.p.c., soit d'avoir transféré en fidéicommiss les sommes versées plus de deux (2) mois avant la date prévue pour le vol.
5. L'article 260 L.p.c. donne ouverture à un recours personnel contre les administrateurs découlant d'une violation à l'article 256 L.p.c.
6. Au cours du mois de mars 2020, une demande pour autorisation d'exercer une action collective a été déposée dans le dossier Lachaine qui vise uniquement le remboursement des billets payés pour des vols qui ont été annulés par les transporteurs.
7. Après la tenue d'une conférence de gestion avec le juge Tremblay, les intimés ont notifié et présenté une demande pour faire suspendre la demande pour autorisation de l'appelant.
8. Le jugement de première instance comporte des erreurs déterminantes qui justifient l'intervention de cette Cour.

**A) Le juge de première instance a erré en droit en concluant qu'il n'avait pas à analyser la portée de l'art. 256 L.p.c. au stade de la demande de suspension de l'instance.**

9. Tout d'abord, les passages pertinents du jugement entrepris se lisent comme suit :

*[26] Le Tribunal n'entend pas statuer sur les contours précis de cet article 256 LPC, ni sur son application en l'espèce ou sa portée puisque cela n'est pas nécessaire aux fins de la présente demande de suspension.*

*[27] Comme le révèle la revue ci-dessus de l'état du droit, il y a en l'espèce identité des parties, puisque le groupe décrit par Lachaine comprend celui de Genest car il vise tous les achats effectués par des consommateurs, peu importe la date, et comprend également les forfaits vacances. De plus, la présence dans le recours de Genest des administrateurs des compagnies aériennes visées ne fait pas obstacle à l'identité des autres parties défenderesses dans les deux recours.*

*[...]*

*[35] Cet intérêt pourrait être déficient, faute d'être en présence de cette difficulté réelle et immédiate consistant en l'annulation des vols, s'il ne s'agissait que de demander au Tribunal, par voie de demande pour jugement déclaratoire, de décider si les compagnies aériennes sont ou non visées et dans quelle mesure par l'obligation stipulée à l'article 256 LPC, si leurs administrateurs peuvent être également tenus responsables de cette obligation, ou encore si l'exécution en nature d'un transfert de ces sommes en fiducie peut être ordonnée à la demande d'un groupe de personnes physiques contre les compagnies aériennes.*

*[...]*

*[42] Comme le Tribunal l'a indiqué à l'audience, cela ne signifie pas pour autant qu'au stade éventuel du débat sur la demande d'autorisation d'exercer cette action collective, le Tribunal puisse juger opportun de se pencher aussi sur la nécessité ou non de débattre également de cette question, mais de façon accessoire au recours entrepris, ce que le soussigné n'a pas à décider à ce stade-ci de l'instance.*

10. Le juge de première instance a donc usé du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré pour suspendre la demande d'autorisation et pour suppléer à l'absence de litispendance, sans toutefois aborder la réelle question soumise.
11. En effet, l'appelant recherche l'exécution en nature de l'obligation de transférer des sommes en fidéicommiss, ce qui est en amont de toute demande de remboursement.
12. L'article 256 L.p.c. ne laisse aucune discrétion ou moyen de défense, alors que la demande d'autorisation et l'éventuelle action collective dans le dossier Lachaine auront à faire face à différents moyens de défense, notamment la force majeure, le caractère remboursable ou non des billets, la compensation par l'émission de crédits, etc.
13. Il est plutôt rare que des dispositions précises permettent d'exiger que des sommes soient sécurisées, tout en donnant ouverture à une responsabilité directe des administrateurs.
14. D'ailleurs, sur quelle base le juge de première instance pouvait-il assimiler les administrateurs à l'identité de parties exigée par la jurisprudence?
15. Le recours contre les administrateurs est distinct et codifié.
16. Le juge de première instance prive les consommateurs de ce recours simple, efficace et direct sous prétexte que le but ultime recherché serait uniquement le remboursement.

17. Loin d'être théorique ou hypothétique, le recours proposé par l'appelant est concret et donne les meilleures chances aux consommateurs d'obtenir gain de cause, tout en leur permettant de bénéficier d'un réel rapport de force.
  18. En effet, les réponses aux deux questions suivantes scelleront le sort du recours et pourront être tranchées rapidement :
    - a) Est-ce que les défendeurs étaient et sont tenus de transférer les sommes payées par les membres dans un compte en fidéicommiss prévu par la L.p.c.?
    - b) Si oui, est-ce qu'ils l'ont fait?
  19. Si le manquement est confirmé après la réponse à ces deux questions, ne restera qu'à déterminer les modalités du transfert en fidéicommiss et les dommages.
  20. C'est plutôt le dossier Lachaine qui risque de devenir théorique et de transformer les membres qu'il cherche à représenter en créanciers ordinaires dans une éventuelle restructuration.
  21. Que les billets achetés soient remboursables ou non, que les crédits proposés soient considérés comme une compensation ou non, l'art. 256 L.p.c. demeure applicable et ces moyens de défense ne seront d'aucun secours aux intimés.
- B) Le juge de première instance a erré en soulignant que la cause d'action fondée sur l'art. 256 L.p.c. pourrait être plaidée ou ajoutée dans le dossier Lachaine pour justifier la suspension de la présente instance.**
22. D'entrée de jeu, l'ajout hypothétique de cette cause d'action au moment de plaider l'autorisation du dossier Lachaine ne peut être un motif de suspension.
  23. De plus, si cette cause d'action, que le juge de première instance qualifie à tort d'accessoire, peut être ajoutée dans le dossier Lachaine, c'est qu'il ne doit pas y avoir identité et qu'il s'agit bel et bien de deux causes d'action distinctes.

24. Il faudrait également que les administrateurs soient ajoutés au dossier Lachaine pour qu'il y ait identité de parties.
25. Autrement dit, les dossiers Lachaine et Genest sont complémentaires et devraient cheminer en parallèle afin de donner un maximum de chances aux consommateurs d'obtenir gain de cause, plutôt que de retirer un dossier de la circulation et ainsi donner l'opportunité aux intimés d'éluder leurs obligations.
26. La conclusion du juge Bernard Tremblay quant à l'apparence de litispendance est donc mal fondée en droit.
27. En matière d'action collective, le pouvoir discrétionnaire du juge se doit d'être exercé dans l'intérêt des membres du groupe, ce que le juge de première instance n'a pas fait.
28. En effet, le jugement rendu aura pour effet de suspendre toute procédure dans le présent dossier pour plusieurs années, ce qui n'est clairement pas dans l'intérêt de la justice et des membres du groupe.
29. Les conséquences de ce jugement sont disproportionnées et démesurées pour les membres du groupe en comparaison des inconvénients hypothétiques et mineurs que pourraient représenter l'audition simultanée des demandes d'autorisation.
30. Au surplus, le jugement rendu vient reléguer au second plan le principe fondamental d'accessibilité à la justice que favorise ce véhicule procédural.
31. Les membres du groupe proposé risquent de subir un préjudice irréversible si le jugement de première instance n'est pas infirmé.
32. Le jugement de première instance est déraisonnable et mal fondé en droit.

33. L'appelant demande donc à la Cour d'appel de :

**ACCUEILLIR** l'appel.

**INFIRMER** le jugement entrepris.

**REJETER** la demande de suspension des intimés.

**CONDAMNER** les intimés aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Québec, le 24 septembre 2020

*BGA Inc.*

---

**Me David Bourgoin**

dbourgoin@bga-law.com

**BGA INC.**

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 692-5137

Télécopieur : 418 692-5695

Avocats de l'APPELANT-Demandeur

Référence : BGA-0030-3



**Avis** de la présente déclaration d'appel est donné à :

**AIR CANADA**

7373, boul. Côte Vertu Ouest  
Saint-Laurent (Québec) H4S 1Z3

et

**CALIN ROVINESCU**

7373, boul. Côte Vertu Ouest  
Saint-Laurent (Québec) H4S 1Z3

et

**VAGN SORENSEN**

7373, boul. Côte Vertu Ouest  
Saint-Laurent (Québec) H4S 1Z3

et

**JEAN-MARC HUOT**

7373, boul. Côte Vertu Ouest  
Saint-Laurent (Québec) H4S 1Z3

et

**AIR TRANSAT A.T. INC.**

5959, boul. de la Côte-Vertu  
Montréal (Québec) H4S 2E6

et

**JEAN-MARC EUSTACHE**

5959, boul. de la Côte-Vertu  
Montréal (Québec) H4S 2E6

et

**DENIS PÉTRIN**

5959, boul. de la Côte-Vertu  
Montréal (Québec) H4S 2E6

et

**JEAN-FRANÇOIS LEMAY**

5959, boul de la Côte-Vertu  
Montréal (Québec) H4S 2E6

et

**WESTJET AIRLINES LTD.**

ayant élu domicile au  
2000-1250, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 4W8

INTIMÉS – Défendeurs

et

Me Sylvie Rodrigue  
Me Matthew Angelus  
Société d'Avocats Torys  
Avocats des intimés  
Air Canada, Calin Rovinescu, Vagn Sorensen  
et Jean-Marc Huot

et

Me Chris Semerjian  
Fasken Martineau DuMoulin  
Avocats de l'intimée Air Transat A.T. inc.

et

Me Caroline Biron  
Woods  
Avocats des intimés Jean-Marc Eustache, Denis Pétrin  
et Jean-François Lemay

et

Me Vincent de l'Étoile  
Me Justine Brien  
Langlois Avocats  
Avocats de l'intimée Westjet Airlines LTD

et

Greffe de la Cour Supérieure  
Palais de justice de Québec  
300, boul. Jean-Lesage  
Québec (Québec) G1K 8K6

Québec, le 24 septembre 2020

*BGA inc.*

---

**Me David Bourgoin**

dbourgoin@bga-law.com

**BGA INC.**

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 692-5137

Télécopieur : 418 692-5695

Avocats de l'APPELANT-Demandeur

Référence : BGA-0030-3

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR D'APPEL

---

No de dossier :

Première instance :  
No CS : 200-06-000248-206

**SAMUEL GENEST**

APPELANT - Demandeur

c.

**AIR CANADA**  
et  
**CALIN ROVINESCU**  
et  
**VAGN SORENSEN**  
et  
**JEAN-MARC HUOT**  
et  
**AIR TRANSAT A.T. INC.**  
et  
**JEAN-MARC EUSTACHE**  
et  
**DENIS PÉTRIN**  
et  
**JEAN-FRANÇOIS LEMAY**  
et  
**WESTJET AIRLINES LTD.**

INTIMÉS – Défendeurs

**LISTE DE L'ANNEXE AU SOUTIEN DE LA**  
**DÉCLARATION D'APPEL**

Partie appelante  
Datée du 24 septembre 2020

**ANNEXE 1 :** Jugement du 17 août 2020 de l'honorable Bernard Tremblay (j.c.s.)

Québec, le 24 septembre 2020

*BGA s.c.*

---

**Me David Bourgoin**

dbourgoin@bga-law.com

**BGA INC.**

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 692-5137

Télécopieur : 418 692-5695

Avocats de l'APPELANT-Demandeur

Référence : BGA-0030-3

# **ANNEXE 1**

Jugement du 17 août 2020  
de l'honorable Bernard Tremblay (j.c.s.)

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000248-206

DATE : 17 août 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY, j.c.s.**

---

**SAMUEL GENEST**

Demandeur

c.

**AIR CANADA  
CALIN ROVINESCU  
VAGN SORENSEN  
JEAN-MARC HUOT  
AIR TRANSAT A.T. INC.  
JEAN-MARC EUSTACHE  
DENIS PÉTRIN  
JEAN-FRANÇOIS LEMAY  
WESTJET AIRLINES LTD**

Défendeurs

-et-

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Mise en cause

-et-

**ALAIN LACHAINE**

Intervenant

---

**JUGEMENT RECTIFIÉ LE 21 AOÛT 2020**  
(Demande en suspension d'instance)

---

[1] Invoquant le dépôt antérieur par monsieur Alain Lachaine [Lachaine] d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre, entre autres, les mêmes compagnies aériennes que celles visées par la demande de monsieur Samuel Genest [Genest] en la présente instance, les défenderesses Air Canada, Air Transat A.T. inc., Westjet Airlines LTD et d'autres défendeurs requièrent le Tribunal de suspendre l'action collective proposée par Genest au motif qu'il y a litispendance entre les deux recours justifiant de suspendre la demande déposée par Genest.

## **ANALYSE**

### ***Les demandes respectives de Genest et de Lachaine***

[2] La demande de Genest a été déposée le 25 mai 2020 dans le district judiciaire de Québec, alors que celle de Lachaine l'a été le 20 mars 2020 dans le district judiciaire de Montréal.

[3] Dans sa demande modifiée du 3 avril 2020, Lachaine décrit le groupe visé par l'action collective qu'il propose comme étant :

Toutes les personnes physiques ayant acheté ou détenant un billet d'avion ou un forfait voyage avec Air Transat, Transat Tours Canada inc., Air Canada, Société en commandite Touram, Sunwing Airlines inc., Vacances Sunwing inc., Westjet Airlines inc. ou WestJet Vacations inc. qui dut subséquemment être annulé en raison de la pandémie de covid-19 et qui ne purent en obtenir le remboursement.

[4] Dans les conclusions formulées à l'action collective qu'il propose, Lachaine demande que les défenderesses soient condamnées à rembourser aux membres du groupe qu'il désigne, les billets d'avion ou les forfaits voyage achetés par ceux-ci et annulés par ces compagnies aériennes en raison de la pandémie de COVID-19, ajoutant que ces consommateurs ne peuvent se voir imposer pour le prix de ces billets ou forfaits, un simple crédit pour une réservation future à l'intérieur d'un certain délai plutôt qu'un remboursement intégral du prix payé.

[5] Pour sa part, Genest demande que lui soit attribué le statut de représentant aux fins d'exercer cette éventuelle action collective au nom du groupe qu'il désigne de la façon suivante :

Les personnes ayant acheté ou payé un billet sur un vol exploité par les transporteurs Air Canada, Transat ou WestJet plus de 2 mois avant la date d'un vol prévu depuis le 9 mars 2020.



[6] Genest qualifie son recours comme étant une «action en exécution d'obligation et en dommages-intérêts contre les défendeurs afin de sanctionner des manquements à l'exigence de transférer des sommes en fiducie»<sup>1</sup>.

[7] Genest soutient que parmi les principales questions de fait et de droit devant être tranchées dans le cadre de son recours, émerge celle, centrale selon lui, de déterminer si les compagnies aériennes en cause avaient l'obligation de transférer en fiducie les sommes qu'elles ont reçues des consommateurs pour l'achat de leur billet.

[8] L'article 256 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>2</sup> [LPC] énonce en effet que :

**256.** Une somme d'argent reçue par un commerçant d'un consommateur, par suite d'un contrat en vertu duquel l'obligation principale du commerçant doit être exécutée plus de deux mois après la conclusion de ce contrat, est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidéicommis jusqu'à l'exécution de son obligation principale.

[9] Invoquant que les compagnies aériennes en cause n'ont pas transféré en fiducie les sommes reçues pour les billets d'avion achetés plus de deux mois avant le 9 mars 2020, soit peu avant la date à laquelle l'OMS a déclaré l'état de pandémie de COVID-19, Genest plaide que les membres du groupe qu'il veut représenter sont en droit de demander l'exécution en nature de cette obligation et d'être indemnisés du fait de cette violation.

[10] Son recours est également dirigé contre les administrateurs des compagnies aériennes concernées en s'appuyant à cette fin sur l'article 260 LPC qui rend un administrateur conjointement et solidairement responsable avec la personne morale des sommes qui doivent être transférées en fiducie.

### ***Le droit***

[11] Toutes les parties s'entendent sur les principes juridiques applicables à cette demande en suspension d'instance.

[12] D'ailleurs, afin de circonscrire le débat à ses véritables enjeux, Genest n'a pas produit, contrairement aux autres parties, de plan d'argumentation ni de cahier de sources, se limitant à indiquer que les principes applicables sont bien connus.

[13] Le Tribunal tient néanmoins à souligner que dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Hotte c. Servier Canada inc.*<sup>3</sup>, la Cour d'appel nous enseigne que la première demande d'autorisation déposée doit avoir préséance sur toute autre demande

---

<sup>1</sup> Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant, par. 30.

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-40.1, art. 256.

<sup>3</sup> 1999 CanLII 13363 (QC CA)

d'autorisation visant à représenter le même groupe ou un groupe qui comprend celui décrit à la première demande, les recours subséquents devant être suspendus plutôt que rejetés.

[14] Dans un tel cas, il doit être démontré qu'il y a litispendance ou quasi-litispendance entre les deux recours.

[15] Quant à l'identité des parties, celle-ci doit être juridique et à cette fin, il s'agit de vérifier si le groupe proposé dans le recours antérieur comprend le groupe proposé subséquemment. Il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait identité complète des parties et le fait qu'il y ait au moins un défendeur en commun peut suffire<sup>4</sup>.

[16] Quant à l'identité de cause, dans l'affaire *Grondin c. Volkswagen Group Canada inc.*<sup>5</sup>, la juge Marie-Claude Lalande rappelle la définition de la notion de cause d'action retenue par la Cour suprême du Canada, soit :

[...] qu'en présence d'un ensemble factuel allégué unique auquel deux textes sont présumément applicables, on doit conclure à l'identité de cause lorsque la substance de l'un et l'autre des textes produit, par le même principe juridique, un effet identique sur les droits et obligations des parties.<sup>6</sup>

[17] La Cour d'appel nous rappelle enfin qu'en ce qui concerne l'identité d'objet, l'objet d'une demande en justice est le «bénéfice juridique immédiat qu'il veut faire reconnaître par le Tribunal»<sup>7</sup>, soit en premier lieu, à ce stade du dossier, une demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[18] Ainsi, le Tribunal doit faire preuve de souplesse et ne doit pas rechercher à ce stade des deux recours, une identité parfaite entre les conclusions recherchées par les demandeurs sur le mérite d'une action collective dont ils demandent l'autorisation de pouvoir exercer.

[19] Dans un arrêt subséquent rendu dans l'affaire *Schmidt c. Johnson & Johnson inc.*<sup>8</sup>, la Cour d'appel précise qu'il est possible d'écarter l'application de la règle d'antériorité établie dans l'arrêt *Servier*<sup>9</sup> lorsqu'il est établi que la première demande n'est pas mue dans le meilleur intérêt des membres putatifs et peut alors constituer un abus de la règle établie dans l'arrêt *Servier*<sup>10</sup> :

[52] Ainsi, est admissible la démonstration que la première requête déposée au greffe souffre de graves lacunes, que les avocats qui en sont les

---

<sup>4</sup> *Grondin c. Volkswagen Group Canada inc.*, 2016 QCCS 2423.

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> *Rocois Construction inc. c. Québec Ready Mix inc.*, [1990] 2 R.C.S. 440.

<sup>7</sup> *Hotte c. Servier Canada inc.*, précit. note 3.

<sup>8</sup> 2012 QCCA 2132.

<sup>9</sup> *Hotte c. Servier Canada inc.*, précit. note 2.

<sup>10</sup> *Id.*

responsables ne s'empressent pas de la faire progresser, qu'ils ont déposé des procédures similaires ailleurs au Canada, et ce, pour les mêmes membres putatifs, etc., c'est-à-dire des indices que les avocats derrière la première procédure tentent uniquement d'occuper le terrain et ne sont pas mus par le meilleur intérêt des membres putatifs québécois.

[53] Lorsque la première requête est de qualité acceptable et que les avocats qui la mettent de l'avant démontrent leur volonté de faire progresser le dossier dans les meilleurs délais, la règle du premier qui dépose devrait prévaloir pour éviter un débat long et coûteux comme il peut y en avoir dans le reste du Canada sur la meilleure des procédures, avec tout l'aspect subjectif, voire aléatoire, que cela peut représenter.

[Le Tribunal souligne]

### ***Application des principes au cas à l'étude***

[20] Aux fins de la contestation de cette demande de suspension de son recours, Genest s'en tient uniquement à soutenir que la triple identité de parties, de cause et d'objet n'est pas présente.

[21] Ainsi, Genest ne prétend pas, de façon subsidiaire, qu'il en irait de l'intérêt des membres du groupe qu'il décrit ou de celui décrit par Lachaine, que son recours soit celui qui aille de l'avant au motif que celui de Lachaine comporterait des lacunes importantes ou qu'il ne procède pas avec la diligence voulue.

[22] Genest conclut d'abord qu'il n'y a pas identité de parties, puisque dans son recours, il assigne également certains administrateurs.

[23] Genest avance également que la cause d'action de son recours tient à l'inobservance de cette obligation pouvant incomber aux compagnies aériennes de déposer en fiducie les sommes reçues des consommateurs ayant transigé avec elles plus de deux mois avant le 9 mars 2020.

[24] Il renchérit en soutenant que la véritable question à débattre devant le Tribunal est par conséquent indépendante de la décision des compagnies aériennes d'annuler les billets d'avion en question et du désir des membres du groupe d'obtenir le remboursement du prix de ces billets. Il n'y aurait donc pas, selon lui, identité de cause entre son recours et celui de Lachaine.

[25] Les défendeurs avancent que selon une possible interprétation d'autres dispositions de la LPC<sup>11</sup>, il peut être soutenu que seul le président de l'Office de la protection du consommateur puisse demander la sanction de l'inexécution de l'obligation prévue à l'article 256 LPC, que l'exécution en nature de cette obligation n'est

---

<sup>11</sup> Art. 310, 271 et 272 LPC et *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, r. 3, art. 17.

pas explicitement prévue à cette loi, et qu'en tout état de cause, cette obligation ne vise pas les transactions effectuées par l'entremise d'un agent.

[26] Le Tribunal n'entend pas statuer sur les contours précis de cet article 256 LPC, ni sur son application en l'espèce ou sa portée puisque cela n'est pas nécessaire aux fins de la présente demande de suspension.

[27] Comme le révèle la revue ci-dessus de l'état du droit, il y a en l'espèce identité des parties, puisque le groupe décrit par Lachaine comprend celui de Genest car il vise tous les achats effectués par des consommateurs, peu importe la date, et comprend également les forfaits vacances. De plus, la présence dans le recours de Genest des administrateurs des compagnies aériennes visées ne fait pas obstacle à l'identité des autres parties défenderesses dans les deux recours.

[28] Quant à la cause d'action, analysons de plus près l'argument de Genest voulant que son recours s'étende à toutes les transactions, annulées ou pas, pourvu qu'effectuées plus de deux mois avant le 9 mars 2020, indépendamment de la pandémie de COVID-19.

[29] Comme l'indique en effet la lettre de son procureur du 7 août 2020, Genest nie l'allégation formulée au paragraphe 40 de la demande en suspension d'instance qui mentionne que son recours porte également sur les vols annulés en raison de la pandémie de COVID-19 ainsi que sur le remboursement du prix des billets d'avion de ces vols.

[30] Ainsi, pour dissiper toute ambiguïté à cet égard, il se dit prêt à l'audience à retirer la conclusion proposée au paragraphe 61 e) de sa demande et visant à restituer aux membres le prix des billets leur ayant été vendus.

[31] Or, le paragraphe 61 e) des conclusions recherchées par Genest est non équivoque, en ce qu'il révèle la cause d'action réelle de l'action collective qu'il propose, soit la restitution des sommes transférées en fiducie aux membres dont le vol a été annulé et qui n'ont pas été remboursés.

[32] La véritable cause d'action formant l'assise du recours de Genest ne se limite donc pas à la possibilité que les compagnies aériennes visées n'aient pas transféré en fiducie le montant du prix des billets achetés.

[33] Une telle question serait d'ailleurs purement académique pour les membres visés si leurs billets ne sont pas annulés, d'où le contexte du recours de Genest décrit à sa procédure.

[34] Genest a clairement et délibérément situé sa demande dans le contexte de cette pandémie entraînant l'annulation à grande échelle des vols d'avions partout sur la planète, et ce, afin de justifier cet intérêt juridique requis de sa part pour ester en justice.

[35] Cet intérêt pourrait être déficient, faute d'être en présence de cette difficulté réelle et immédiate consistant en l'annulation des vols, s'il ne s'agissait que de demander au Tribunal, par voie de demande pour jugement déclaratoire, de décider si les compagnies aériennes sont ou non visées et dans quelle mesure par l'obligation stipulée à l'article 256 LPC, si leurs administrateurs peuvent être également tenus responsables de cette obligation, ou encore si l'exécution en nature d'un transfert de ces sommes en fiducie peut être ordonnée à la demande d'un groupe de personnes physiques contre les compagnies aériennes.

[36] Même en matière de jugement déclaratoire, les tribunaux refusent de se pencher sur des questions purement théoriques ou donner des avis juridiques<sup>12</sup>.

[37] Genest ajoute enfin qu'il existe une autre distinction fondamentale entre son recours et celui de Lachaine, soit qu'il comporte une demande d'injonction à être prononcée contre les compagnies aériennes visées afin qu'il leur soit ordonné de transférer en fiducie les sommes reçues en achat de ces billets d'avion achetés plus de deux mois avant le 9 mars 2020.

[38] Fort de cette conclusion particulière en exécution forcée formulée dans les conclusions qu'il recherche et décrite au paragraphe 61 d) de sa demande, Genest plaide qu'il n'y a donc pas identité d'objet entre les deux recours.

[39] Comme discuté ci-dessus, le bénéfice ultime recherché par Genest dans les conclusions de l'action collective qu'il propose est d'obtenir un remboursement des billets d'avion annulés.

[40] De plus, cette demande d'injonction est une conclusion recherchée parmi d'autres semblables par ailleurs aux conclusions recherchées dans le recours de Lachaine.

[41] À ce stade-ci, rappelons-le, compte tenu de la désignation des groupes visés par les deux recours et l'identité de leur cause d'action, l'identité d'objet se situe à cette demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[42] Comme le Tribunal l'a indiqué à l'audience, cela ne signifie pas pour autant qu'au stade éventuel du débat sur la demande d'autorisation d'exercer cette action collective, le Tribunal puisse juger opportun de se pencher aussi sur la nécessité ou non de débattre également de cette question, mais de façon accessoire au recours entrepris, ce que le soussigné n'a pas à décider à ce stade-ci de l'instance.

[43] Ainsi, le Tribunal est satisfait en l'espèce qu'il existe entre les deux recours une identité suffisante des parties, de la cause d'action et de l'objet.

---

<sup>12</sup> *Teja's Animal Refuge c. Québec (Attorney General)*, 2009 QCCA 2310 et *Conseil du patronat du Québec c. Commission de la construction du Québec*, 2009 QCCA 209.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[44] **SUSPEND** la présente instance jusqu'à ce que soit rendu un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée dans l'instance introduite dans le district judiciaire de Montréal portant le numéro 500-06-001052-204 et opposant Alain Lachaine, demandeur, à Transat A.T. inc. et autres, défenderesses.

[45] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

---

**BERNARD TREMBLAY, j.c.s.**

**Me David Bourgoin**

BGA inc.

Avocats du demandeur

**Me Sylvie Rodrigue**

**Me Matthew Angelus**

Société d'Avocats Torys

Avocats des défendeurs Air Canada, Calin Rovinescu, Vagn Sorensen et Jean-Marc Huot

**Me Chris Semerjian**

Fasken Martineau DuMoulin

Avocats de la défenderesse Air Transat A.T. inc.

**Me Caroline Biron**

Woods

Avocats des défendeurs Jean-Marc Eustache, Denis Pétrin et Jean-François Lemay

**Me Vincent de l'Étoile**

**Me Justine Brien**

Langlois Avocats

Avocats de la défenderesse Westjet Airlines LTD

**Me Francis Thibault-Ménard**

**Me Éric Perrier**

Perrier Avocats

Avocats du tiers intervenant

Date d'audience : 11 août 2020

## Sonia Tremblay

---

**De:** Sonia Tremblay  
**Envoyé:** 24 septembre 2020 11:04  
**À:** 'srodrigue@torys.com'; 'mangelus@torys.com'; 'Chris Semerjian'; 'cbiron@woods.qc.ca'; 'vincent.deletoile@langlois.ca'; 'justine.brien@langlois.ca'  
**Objet:** Samuel Genest c. Air Canada et als. - No de CS : 200-06-000248-206 - Déclaration d'appel et Annexe 1  
**Pièces jointes:** DÉCLARATION D'APPEL - NO CS 200-06-000248-206.pdf

**NOTIFICATION PAR COURRIEL**  
**(Art. 109 et suivants C.p.c.)**

**Nature du document :** Déclaration d'appel et Annexe 1

**No de dossier de Cour :** 200-06-000248-206

**Noms des parties :** Samuel Genest c. Air Canada et als.

**Expéditeur :** Me David Bourgoin  
BGA inc.  
67 rue Sainte-Ursule  
Québec (Québec) G1R 4E7

**Adresse courriel :** [dbourgoin@bga-law.com](mailto:dbourgoin@bga-law.com)

**Date :** 24 septembre 2020

**Destinataires :**

**Me Sylvie Rodrigue**  
**Me Matthew Angelus**  
Société d'Avocats Torys  
Avocats des intimés  
Air Canada, Calin Rovinescu, Vagn Sorensen  
et Jean-Marc Huot

**Me Chris Semerjian**  
Fasken Martineau DuMoulin  
Avocats de l'intimée Air Transat A.T. inc.

**Me Caroline Biron**  
Woods  
Avocats des intimés Jean-Marc Eustache, Denis Pétrin  
et Jean-François Lemay

**Me Vincent de l'Étoile**  
**Me Justine Brien**  
Langlois Avocats  
Avocats de l'intimée Westjet Airlines LTD



**SONIA TREMBLAY**

*Adjointe de Me David Bourgoin*

**BGA inc. Avocat**

67, Sainte-Ursule, Québec (Québec) G1R 4E7

T : 418 692-5137 • F : 418 692-5695

[www.bga-law.com](http://www.bga-law.com)

**AVERTISSEMENT**

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.



## Sonia Tremblay

---

**De:** Microsoft Outlook  
**À:** srodrigue@torys.com; mangelus@torys.com  
**Envoyé:** 24 septembre 2020 11:35  
**Objet:** Relayé : Samuel Genest c. Air Canada et als. - No de CS : 200-06-000248-206 - Déclaration d'appel et Annexe 1

**La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :**

[srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com) (srodrigue@torys.com)

[mangelus@torys.com](mailto:mangelus@torys.com) (mangelus@torys.com)

Objet : Samuel Genest c. Air Canada et als. - No de CS : 200-06-000248-206 - Déclaration d'appel et Annexe 1

## Sonia Tremblay

---

**De:** Microsoft Outlook  
**À:** Chris Semerjian  
**Envoyé:** 24 septembre 2020 11:35  
**Objet:** Relayé : Samuel Genest c. Air Canada et als. - No de CS : 200-06-000248-206 - Déclaration d'appel et Annexe 1

**La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :**

[Chris Semerjian \(csemerjian@fasken.com\)](mailto:csemerjian@fasken.com)

Objet : Samuel Genest c. Air Canada et als. - No de CS : 200-06-000248-206 - Déclaration d'appel et Annexe 1

## Sonia Tremblay

---

**De:** postmaster@woods.qc.ca  
**À:** cbiron@woods.qc.ca  
**Envoyé:** 24 septembre 2020 11:34  
**Objet:** Remis : Samuel Genest c. Air Canada et als. - No de CS : 200-06-000248-206 - Déclaration d'appel et Annexe 1

### **Votre message a été remis aux destinataires suivants :**

[cbiron@woods.qc.ca](mailto:cbiron@woods.qc.ca)

Objet : Samuel Genest c. Air Canada et als. - No de CS : 200-06-000248-206 - Déclaration d'appel et Annexe 1

## Sonia Tremblay

---

**De:** postmaster@Themis.int  
**À:** justine.brien@langlois.ca; vincent.deletoile@langlois.ca  
**Envoyé:** 24 septembre 2020 12:09  
**Objet:** Remis : Samuel Genest c. Air Canada et als. - No de CS : 200-06-000248-206 - Déclaration d'appel et Annexe 1

### **Votre message a été remis aux destinataires suivants :**

[justine.brien@langlois.ca](mailto:justine.brien@langlois.ca)

[vincent.deletoile@langlois.ca](mailto:vincent.deletoile@langlois.ca)

Objet : Samuel Genest c. Air Canada et als. - No de CS : 200-06-000248-206 - Déclaration d'appel et Annexe 1

## Sonia Tremblay

---

**De:** Angelus, Matthew <mangelus@torys.com>  
**Envoyé:** 24 septembre 2020 12:06  
**À:** David Bourgoin; Sonia Tremblay  
**Cc:** Rodrigue, Sylvie  
**Objet:** RE: Samuel Genest c. Air Canada et als. - No de CS : 200-06-000248-206 - Déclaration d'appel et Annexe 1

Bonjour Me Bourgoin et Mme Tremblay,

Comme nous avons indiqué ce matin à Mme Tremblay, nous acceptons la signification à nos bureaux de la Déclaration d'appel et de la Demande pour permission d'appeler à nos bureaux aux noms de toutes les parties que nous représentons (Air Canada, Calin Rovinescu, Vagn Sorensen et Jean-Marc Huot), soit à l'adresse suivante :

Société d'avocats Torys  
1, Place Ville Marie, bureau 2880  
Montréal (Québec) H3B 4R4

Comme nous travaillons principalement de la maison à cause de la pandémie, veuillez nous indiquer le moment de signification afin que nous puissions assurer qu'il y aura quelqu'un au bureau pour recevoir les procédures. Un membre de notre équipe rencontrera l'huissier au rez-de-chaussée de la Place Ville Marie pour accepter la signification.

Salutations,

Matthew Angelus  
*Sociétaire sénior | Senior Associate*

Tél. 514.868.5623 | Téléc. 514.868.5700 | 1.800.505.8679  
1, Place Ville Marie, bureau 2880  
Montréal (Québec) H3B 4R4 Canada | [www.torysmontreal.com](http://www.torysmontreal.com)

**TORYS**

**From:** Sonia Tremblay <stremblay@bga-law.com>  
**Sent:** Thursday, September 24, 2020 11:34 AM  
**To:** Rodrigue, Sylvie <srodrigue@torys.com>; Angelus, Matthew <mangelus@torys.com>; Chris Semerjian <csemerjian@fasken.com>; cbiron@woods.qc.ca; vincent.deletoile@langlois.ca; justine.brien@langlois.ca  
**Subject:** Samuel Genest c. Air Canada et als. - No de CS : 200-06-000248-206 - Déclaration d'appel et Annexe 1

**NOTIFICATION PAR COURRIEL**  
**(Art. 109 et suivants C.p.c.)**

**Nature du document :** Déclaration d'appel et Annexe 1

**No de dossier de Cour :** 200-06-000248-206

**Noms des parties :** Samuel Genest c. Air Canada et als.

**Expéditeur :** Me David Bourgoin  
BGA inc.  
67 rue Sainte-Ursule  
Québec (Québec) G1R 4E7

**Adresse courriel :** [dbourgoin@bga-law.com](mailto:dbourgoin@bga-law.com)

**Date :** 24 septembre 2020

**Destinataires :** **Me Sylvie Rodrigue**  
**Me Matthew Angelus**  
Société d'Avocats Torys  
Avocats des intimés  
Air Canada, Calin Rovinescu, Vagn Sorensen  
et Jean-Marc Huot

**Me Chris Semerjian**  
Fasken Martineau DuMoulin  
Avocats de l'intimée Air Transat A.T. inc.

**Me Caroline Biron**  
Woods  
Avocats des intimés Jean-Marc Eustache, Denis Pétrin  
et Jean-François Lemay

**Me Vincent de l'Étoile**  
**Me Justine Brien**  
Langlois Avocats  
Avocats de l'intimée Westjet Airlines LTD



**SONIA TREMBLAY**  
*Adjointe de Me David Bourgoin*  
**BGA inc. Avocat**  
67, Sainte-Ursule, Québec (Québec) G1R 4E7  
T : 418 692-5137 • F : 418 692-5695  
[www.bga-law.com](http://www.bga-law.com)

**AVERTISSEMENT**

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

This email and any attachments are for the sole use of the intended recipients and may be privileged or confidential. Any distribution, printing or other use by anyone else is prohibited. If you are not an intended recipient, please contact the sender immediately, and permanently delete this email and attachments.

Le présent courriel et les documents qui y sont joints sont exclusivement réservés à l'utilisation des destinataires concernés et peuvent être de nature privilégiée ou confidentielle. Toute distribution, impression ou autre utilisation est

interdite aux autres personnes. Si vous ne faites pas partie des destinataires concernés, veuillez en informer immédiatement l'expéditeur, ainsi que supprimer ce courriel et les documents joints de manière permanente.

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF  
CAUSE : 200-06-000248206

v/d : BGA-0030-3

**SAMUEL GENEST**

APPELANT(S)- DEMANDEUR(S)

C

**AIR CANADA ET AL**

INTIMÉ(S)- DÉFENDEUR(S)

Signification à Procureur	23,00 \$ (1)
Kilométrage	2,98 \$ (1A)
SOUS-TOTAL	<u>25,98 \$</u>

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

Gestion	8,00 \$ (4)
---------	-------------

SOUS-TOTAL	<u>8,00 \$</u>
------------	----------------

<b>TOTAL AVANT TAXES</b>	<b><u>33,98 \$</u></b>
--------------------------	------------------------

TPS	1,70 \$
-----	---------

TVQ	3,39 \$
-----	---------

<b>TOTAL</b>	<b><u>39,07 \$</u></b>
--------------	------------------------

## PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION À L'AVOCAT

Je soussigné(e), **MAXIME HOULE RICHARD**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifié sous mon serment professionnel

que le **28 septembre 2020 à 11:07 heures**,

j'ai signifié une COPIE CONFORME de la présente DÉCLARATION D'APPEL (Article 352 C.p.c.), LISTE DE L'ANNEXE AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL, ANNEXE 1 en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **AIR CANADA, A/S SOCIETE D'AVOCATS TORYS**,

en remettant le tout à son ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE à savoir L'ÉTUDE dudit(desdits) AVOCAT(S) dans la cause ci-haut mentionnée en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE au DESTINATAIRE (selon l'article 125 al. 2 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant :

**GABRIELLE BOULAY**

à l'adresse suivante :

**1 PLACE VILLE-MARIE #2880, MONTREAL, QC, CANADA, H3B 4R4.**

La distance nécessairement parcourue est de 2 kilomètre(s)

MONTREAL, le 28 septembre 2020.



MAXIME HOULE RICHARD, huissier de justice  
Permis # 994

a/s : ME DAVID BOURGOIN  
BGA AVOCATS, S.E.N.C.R.L (13138)

(U) H248 4 MUTSI E0928 I0928-12:27 REF:2252269-1-1-1 ( )  
NB:1 FRAIS:0

SE

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

**PAQUETTE**  
HUISSIERS DE JUSTICE



CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF  
CAUSE : 200-06-000248206

v/d : BGA-0030-3

**SAMUEL GENEST**  
APPELANT(S)- DEMANDEUR(S)  
C  
**AIR CANADA ET AL**  
INTIMÉ(S)- DÉFENDEUR(S)

Signification à Procureur	23,00 \$ (1)
SOUS-TOTAL	23,00 \$
TPS	1,15 \$
TVQ	2,29 \$
TOTAL	26,44 \$

## PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION À L'AVOCAT

Je soussigné(e), **MAXIME HOULE RICHARD**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifié sous mon serment professionnel

que le **28 septembre 2020 à 11:07 heures**,

j'ai signifié une COPIE CONFORME de la présente DÉCLARATION D'APPEL (Article 352 C.p.c.), LISTE DE L'ANNEXE AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL, ANNEXE 1 en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **CALIN ROVINESCU, A/S SOCIETE D'AVOCATS TORYS**,

en remettant le tout à son ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE à savoir L'ÉTUDE dudit(desdits) AVOCAT(S) dans la cause ci-haut mentionnée en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE au DESTINATAIRE (selon l'article 125 al. 2 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant :  
**GABRIELLE BOULAY**

à l'adresse suivante :

**1 PLACE VILLE-MARIE #2880, MONTREAL, QC, CANADA, H3B 4R4.**

MONTREAL, le 28 septembre 2020.



MAXIME HOULE RICHARD, huissier de justice  
Permis # 994

a/s : ME DAVID BOURGOIN  
BGA AVOCATS, S.E.N.C.R.L (13138)

(U) H248 4 MUTSI E0928 I0928-12:28 REF:2252269-1-2-1 ( )  
NB:1 FRAIS:N

SE

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

**PAQUETTE**  
HUISSIERS DE JUSTICE

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF  
CAUSE : 200-06-000248206

v/d : BGA-0030-3

**SAMUEL GENEST**  
APPELANT(S)- DEMANDEUR(S)  
C  
**AIR CANADA ET AL**  
INTIMÉ(S)- DÉFENDEUR(S)

Signification à Procureur	23,00 \$ (1)
SOUS-TOTAL	23,00 \$
TPS	1,15 \$
TVQ	2,29 \$
TOTAL	26,44 \$

**PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION À L'AVOCAT**

Je soussigné(e), **MAXIME HOULE RICHARD**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifié sous mon serment professionnel

que le **28 septembre 2020 à 11:07 heures**,

j'ai signifié une COPIE CONFORME de la présente DÉCLARATION D'APPEL (Article 352 C.p.c.), LISTE DE L'ANNEXE AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL, ANNEXE 1 en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **VAGN SORENSEN, A/S SOCIETE D'AVOCATS TORYS**,

en remettant le tout à son ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE à savoir L'ÉTUDE dudit(desdits) AVOCAT(S) dans la cause ci-haut mentionnée en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE au DESTINATAIRE (selon l'article 125 al. 2 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant :  
**GABRIELLE BOULAY**

à l'adresse suivante :

**1 PLACE VILLE-MARIE #2880, MONTREAL, QC, CANADA, H3B 4R4.**

MONTREAL, le 28 septembre 2020.



**MAXIME HOULE RICHARD**, huissier de justice  
Permis # 994

a/s : ME DAVID BOURGOIN  
BGA AVOCATS, S.E.N.C.R.L (13138)

(U) H248 4 MUTSI E0928 I0928-12:29 REF:2252269-1-3-1 ( )  
NB:1 FRAIS:N

SE

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

**PAQUETTE**  
HUISSIERS DE JUSTICE

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF  
CAUSE : 200-06-000248206

v/d : BGA-0030-3

**SAMUEL GENEST**  
APPELANT(S)- DEMANDEUR(S)  
C  
**AIR CANADA ET AL**  
INTIMÉ(S)- DÉFENDEUR(S)

Signification à Procureur	23,00 \$ (1)
SOUS-TOTAL	23,00 \$
TPS	1,15 \$
TVQ	2,29 \$
TOTAL	26,44 \$

## PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION À L'AVOCAT

Je soussigné(e), **MAXIME HOULE RICHARD**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifié sous mon serment professionnel

que le **28 septembre 2020 à 11:07 heures**,

j'ai signifié une COPIE CONFORME de la présente DÉCLARATION D'APPEL (Article 352 C.p.c.), LISTE DE L'ANNEXE AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL, ANNEXE 1 en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **JEAN-MARC HUOT, A/S SOCIETE D'AVOCATS TORYS**,

en remettant le tout à son ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE à savoir L'ÉTUDE dudit(desdits) AVOCAT(S) dans la cause ci-haut mentionnée en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE au DESTINATAIRE (selon l'article 125 al. 2 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant :  
**GABRIELLE BOULAY**

à l'adresse suivante :

**1 PLACE VILLE-MARIE #2880, MONTREAL, QC, CANADA, H3B 4R4.**

MONTREAL, le 28 septembre 2020.



**MAXIME HOULE RICHARD**, huissier de justice  
Permis # 994

a/s : ME DAVID BOURGOIN  
BGA AVOCATS, S.E.N.C.R.L (13138)

(U) H248 4 MUTSI E0928 I0928-12:29 REF:2252269-1-4-1 ( )  
NB:1 FRAIS:N

SE

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

**PAQUETTE**  
HUISSIERS DE JUSTICE

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF  
CAUSE : 200-06-000248206

v/d : BGA-0030-3

**SAMUEL GENEST**

APPELANT(S)- DEMANDEUR(S)

C

**AIR CANADA ET AL**

INTIMÉ(S)- DÉFENDEUR(S)

Signification	23,00 \$ (1)
Kilométrage	22,35 \$ (1A)
SOUS-TOTAL	<u>45,35 \$</u>

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

Gestion	8,00 \$ (4)
SOUS-TOTAL	<u>8,00 \$</u>

<b>TOTAL AVANT TAXES</b>	<u><b>53,35 \$</b></u>
<b>TPS</b>	<b>2,67 \$</b>
<b>TVQ</b>	<b>5,32 \$</b>
<b>TOTAL</b>	<u><b>61,34 \$</b></u>

**PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION USUELLE**

Je soussigné(e), **CLAUDE VILLENEUVE**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifié sous mon serment professionnel

que le **28 septembre 2020 à 10:50 heures**,

j'ai signifié une COPIE CONFORME de la présente DÉCLARATION D'APPEL (Article 352 C.p.c.), LISTE DE L'ANNEXE AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL, ANNEXE 1 en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **AIR TRANSAT A.T. INC.**,

en remettant le tout au SIÈGE de ladite PERSONNE MORALE en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE à un DIRIGEANT ou à un ADMINISTRATEUR de ladite PERSONNE MORALE ou à L'UN DE SES AGENTS (selon l'article 125 al. 1 du C.p.c.),

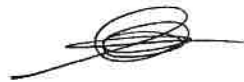
laquelle personne s'est nommée comme étant :  
**ALEXANDRE BOISVERT, DE LA SÉCURITÉ.**

à l'adresse suivante:

**5959 BOUL DE LA COTE-VERTU, MONTREAL, QC, CANADA, H4S 2E6.**

La distance nécessairement parcourue est de 15 kilomètre(s)

MONTREAL, le 28 septembre 2020.



**CLAUDE VILLENEUVE**, huissier de justice  
Permis # 689

a/s : ME DAVID BOURGOIN  
BGA AVOCATS, S.E.N.C.R.L (13138)

(U) H130 4 MUTSI E0928 I0928-10:55 REF:2252269-1-5-1 ( )  
NB:1 FRAIS:0

SE

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

**PAQUETTE**  
HUISSIERS DE JUSTICE

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF  
CAUSE : 200-06-000248206

v/d : BGA-0030-3

**SAMUEL GENEST**  
APPELANT(S)- DEMANDEUR(S)  
C  
**AIR CANADA ET AL**  
INTIMÉ(S)- DÉFENDEUR(S)

Signification	23,00 \$ (1)
SOUS-TOTAL	23,00 \$
TPS	1,15 \$
TVQ	2,29 \$
TOTAL	26,44 \$

## PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION USUELLE

Je soussigné(e), **CLAUDE VILLENEUVE**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifié sous mon serment professionnel

que le **28 septembre 2020 à 10:50 heures**,

j'ai signifié une COPIE CONFORME de la présente DÉCLARATION D'APPEL (Article 352 C.p.c.), LISTE DE L'ANNEXE AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL, ANNEXE 1 en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **JEAN-MARC EUSTACHE**,

en remettant le tout à SON LIEU DE TRAVAIL au soin d'une personne qui paraît APTE à recevoir le document, ayant la GARDE du LIEU,

sous pli cacheté adressé au destinataire de l'acte vu que celui-ci N'A NI DOMICILE NI RÉSIDENCE CONNUS DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC (selon les articles 116 et 124 al. 1 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant :  
**ALEXANDRE BOISVERT, DE LA SÉCURITÉ.**

à l'adresse suivante:

**5959 BOUL DE LA COTE-VERTU, MONTREAL, QC, CANADA, H4S 2E6.**



MONTREAL, le 28 septembre 2020.

**CLAUDE VILLENEUVE**, huissier de justice  
Permis # 689

a/s : ME DAVID BOURGOIN  
BGA AVOCATS, S.E.N.C.R.L (13138)

(U) H130 4 MUTSI E0928 I0928-10:55 REF:2252269-1-6-1 ( )  
NB:1 FRAIS:N

SE

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

**PAQUETTE**  
HUISSIERS DE JUSTICE

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF  
CAUSE : 200-06-000248206

v/d : BGA-0030-3

**SAMUEL GENEST**

APPELANT(S)- DEMANDEUR(S)

C

**AIR CANADA ET AL**

INTIMÉ(S)- DÉFENDEUR(S)

Signification	23,00 \$ (1)
SOUS-TOTAL	<u>23,00 \$</u>
TPS	1,15 \$
TVQ	<u>2,29 \$</u>
TOTAL	26,44 \$

## PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION USUELLE

Je soussigné(e), **CLAUDE VILLENEUVE**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifié sous mon serment professionnel

que le **28 septembre 2020 à 10:50 heures**,

j'ai signifié une COPIE CONFORME de la présente DÉCLARATION D'APPEL (Article 352 C.p.c.), LISTE DE L'ANNEXE AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL, ANNEXE 1 en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **DENIS PETRIN**,

en remettant le tout à SON LIEU DE TRAVAIL au soin d'une personne qui paraît APTE à recevoir le document, ayant la GARDE du LIEU,

sous pli cacheté adressé au destinataire de l'acte vu que celui-ci N'A NI DOMICILE NI RÉSIDENCE CONNUS DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC (selon les articles 116 et 124 al. 1 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant :  
**ALEXANDRE BOISVERT, DE LA SÉCURITÉ.**

à l'adresse suivante:

**5959 BOUL DE LA COTE-VERTU, MONTREAL, QC, CANADA, H4S 2E6.**



MONTREAL, le 28 septembre 2020.

**CLAUDE VILLENEUVE**, huissier de justice  
Permis # 689

a/s : ME DAVID BOURGOIN  
BGA AVOCATS, S.E.N.C.R.L (13138)

(U) H130 4 MUTSI E0928 I0928-10:55 REF:2252269-1-7-1 ( )  
NB:1 FRAIS:N

SE

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

**PAQUETTE**  
HUISSIERS DE JUSTICE

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF  
CAUSE : 200-06-000248206

v/d : BGA-0030-3

**SAMUEL GENEST**

APPELANT(S)- DEMANDEUR(S)

C

**AIR CANADA ET AL**

INTIMÉ(S)- DÉFENDEUR(S)

Signification	23,00 \$ (1)
SOUS-TOTAL	<u>23,00 \$</u>
TPS	1,15 \$
TVQ	<u>2,29 \$</u>
TOTAL	26,44 \$

## PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION USUELLE

Je soussigné(e), **CLAUDE VILLENEUVE**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifié sous mon serment professionnel

que le **28 septembre 2020 à 10:50 heures**,

j'ai signifié une COPIE CONFORME de la présente DÉCLARATION D'APPEL (Article 352 C.p.c.), LISTE DE L'ANNEXE AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL, ANNEXE 1 en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **JEAN-FRANCOIS LEMAY**,

en remettant le tout à SON LIEU DE TRAVAIL au soin d'une personne qui paraît APTE à recevoir le document, ayant la GARDE du LIEU,

sous pli cacheté adressé au destinataire de l'acte vu que celui-ci N'A NI DOMICILE NI RÉSIDENCE CONNUS DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC (selon les articles 116 et 124 al. 1 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant :  
**ALEXANDRE BOISVERT, DE LA SÉCURITÉ.**

à l'adresse suivante:

**5959 BOUL DE LA COTE-VERTU, MONTREAL, QC, CANADA, H4S 2E6.**



MONTREAL, le 28 septembre 2020.

**CLAUDE VILLENEUVE**, huissier de justice  
Permis # 689

a/s : ME DAVID BOURGOIN  
BGA AVOCATS, S.E.N.C.R.L (13138)

(U) H130 4 MUTSI E0928 I0928-10:56 REF:2252269-1-8-1 ( )  
NB:1 FRAIS:N

SE

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

**PAQUETTE**  
HUISSIERS DE JUSTICE

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF  
CAUSE : 200-06-000248206

v/d : BGA-0030-3

**SAMUEL GENEST**  
APPELANT(S)- DEMANDEUR(S)  
C  
**AIR CANADA ET AL**  
INTIMÉ(S)- DÉFENDEUR(S)

Signification à Procureur	23,00 \$ (1)
Kilométrage	2,98 \$ (1A)
SOUS-TOTAL	<u>25,98 \$</u>

Autres frais :	
(non admissible à l'état des frais)	
Gestion	8,00 \$ (4)
SOUS-TOTAL	<u>8,00 \$</u>

<b>TOTAL AVANT TAXES</b>	<b><u>33,98 \$</u></b>
TPS	1,70 \$
TVQ	3,39 \$
<b>TOTAL</b>	<b><u>39,07 \$</u></b>

## PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION À L'AVOCAT

Je soussigné(e), **MAXIME HOULE RICHARD**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifié sous mon serment professionnel

que le **28 septembre 2020 à 12:41 heures**,

j'ai signifié une COPIE CONFORME de la présente DÉCLARATION D'APPEL (Article 352 C.p.c.), LISTE DE L'ANNEXE AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL, ANNEXE 1 en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **WESTJET AIRLINES LTD. A/S LANGLOIS, AVOCATS**,

en remettant le tout à son ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE à savoir L'ÉTUDE dudit(desdits) AVOCAT(S) dans la cause ci-haut mentionnée en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE au DESTINATAIRE (selon l'article 125 al. 2 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant :  
**FRANÇOIS-XAVIER MOREAU**

à l'adresse suivante :

**1250 BOUL RENE-LEVESQUE O #2000, MONTREAL, QC, CANADA, H3B 4W8.**

La distance nécessairement parcourue est de 2 kilomètre(s)

MONTREAL, le 28 septembre 2020.



MAXIME HOULE RICHARD, huissier de justice  
Permis # 994

a/s : ME DAVID BOURGOIN  
BGA AVOCATS, S.E.N.C.R.L (13138)

(U) H248 4 MUTSI E0928 I0928-14:51 REF:2252269-1-9-1 ( )  
NB:1 FRAIS:O

SE

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

**PAQUETTE**  
HUISSIERS DE JUSTICE



Je soussigné(e), **Daniel Émond**, Huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 4500 Henri-Bourassa #103, QUEBEC, QC, CANADA, G1H 3A5, certifie sous mon serment professionnel

que le **28 septembre 2020 à 14:55 heures**,

j'ai signifié LA PRÉSENTE DÉCLARATION D'APPEL DE LA PARTIE APPELANTE DATEE DU 24 SEPTEMBRE 2020, AVIS, LISTE DE L'ANNEXE AU SOUTIEN DE LA DECLARATION D'APPEL, EN 2 EXEMPLAIRES en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **GREFFE DE LA COUR SUPERIEURE**,

en remettant le tout à une PERSONNE qui paraît APTE à recevoir le document, EMPLOYÉE en CHARGE et ayant la GARDE du BUREAU DU GREFFIER DU DISTRICT DE QUEBEC,

laquelle personne s'est nommée comme étant :  
**SOPHIE MORIN MIGNAULT**

à l'adresse suivante:

**300 BOUL. JEAN-LESAGE, QUEBEC, QC, CANADA.**

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 52.89\$.

QUEBEC, le 28 septembre 2020.



Daniel Émond, Huissier de justice  
Permis # 866

**SAMUEL GENEST**

Partie Appelante

C.

**AIR CANADA ET ALS.**

Partie Intimée

SIGNIFICATION	46,00 \$
SOUS-TOTAL	46,00 \$
TPS	2,30 \$
TVQ	4,59 \$
TOTAL	52,89 \$

BGA AVOCATS (BGAOVO)

a/s : David Bourgoïn

v/d : BGA-0030-3



4500, boul. Henri-Bourassa, bur. 103, Québec Qc G1H 3A5  
Téléphone : 418 948-2888 Télécopieur : 418 948-2889

Numéro d'inventaire: 193812-2-2-1

SE

T.P.S. : 839903226RT0  
T.V.Q. : 1214621181

**SAMUEL GENEST**

Partie Appelante

C.

**AIR CANADA ET ALS.**

Partie Intimée

SIGNIFICATION	46,00 \$
SOUS-TOTAL	<u>46,00 \$</u>
TPS	2,30 \$
TVQ	<u>4,59 \$</u>
TOTAL	52,89 \$

Je soussigné(e), **Daniel Émond**, Huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 4500 Henri-Bourassa #103, QUEBEC, QC, CANADA, G1H 3A5, certifié sous mon serment professionnel

que le **28 septembre 2020 à 14:55 heures**,

j'ai signifié LA PRÉSENTE DÉCLARATION D'APPEL DE LA PARTIE APPELANTE DATEE DU 24 SEPTEMBRE 2020, AVIS, LISTE DE L'ANNEXE AU SOUTIEN DE LA DECLARATION D'APPEL, EN 2 EXEMPLAIRES en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **GREFFE DE LA COUR SUPERIEURE**,

en remettant le tout à une PERSONNE qui paraît APTÉ à recevoir le document, EMPLOYÉE en CHARGE et ayant la GARDE du BUREAU DU GREFFIER DU DISTRICT DE QUEBEC,

laquelle personne s'est nommée comme étant :  
**SOPHIE MORIN MIGNAULT**

à l'adresse suivante:

**300 BOUL. JEAN-LESAGE, QUEBEC, QC, CANADA.**

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 52.89\$.

QUEBEC, le 28 septembre 2020.



Daniel Émond, Huissier de justice  
Permis # 866

BGA AVOCATS (BGAAVO)

a/s : David Bourgoïn

v/d : BGA-0030-3

 **Paré, Ouellet  
Bigaouette & associés**  
HUISSIERS DE JUSTICE

DEPUIS  
2009

Numéro d'inventaire: 193812-2-2-1

SE

N° :  
N° : 200-06-000248-206

COUR D'APPEL DU QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

SAMUEL GENEST

PARTIE APPELANTE - Demandeur

c.

AIR CANADA  
et  
ALS.

PARTIE INTIMÉE - Défendeurs

**DÉCLARATION D'APPEL**

Partie appelante  
Datée du 24 septembre 2020

Me David Bourgoïn  
BGA inc.  
67, rue Sainte-Ursule  
Québec (Québec) G1R 4E7  
Tél. : 418 692-5137  
Télécopieur : 418 692-5695  
dbourgoïn@bga-law.com

*L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration. (article 358, al. 2 C.p.c.)*

*Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation). (article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile)*

*Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (article 30 du Règlement de procédure civile)*